

URGENT

Avis d'opposition
- 3 JUIL -

Repartir par voie
OK le 3 JUIL

MONTREUIL, le

- 3 JUIL 1990

A la FEDERATION :

=====

R.P. / F.R.

Veere

Secteur Politique et Actions
----- Revendicatives

Objet : EXTENSION DE CONVENTIONS OU ACCORDS COLLECTIFS
=====

Chers (ères) Camarades,

Pouvoir et Patronat ont décidé d'utiliser, avec la complicité des syndicats réformistes, la "négociation" collective dans leur entreprise de liquidation des acquis du Code du Travail.

La lutte contre cette orientation implique, entre autres éléments, de ne pas sous-estimer la nécessité :

- d'une connaissance plus approfondie et plus largement répandue du Code du Travail et des Conventions et Accords Collectifs, connaissance qui ne peut être réservée à des "spécialistes" des questions "juridiques";
- d'une attitude offensive dans le domaine de la négociation collective dont nous devons tout faire pour qu'elle ne reste pas enfermée dans la "salle de négociation" mais soit effectivement l'affaire de tous les travailleurs concernés.

Dans cet esprit et sans vouloir donner à ce stade de la négociation qu'est l'extension d'un accord une importance qu'il ne peut avoir, nous pourrions améliorer notre activité au cours de cette procédure, compte tenu, notamment, du fait que certains accords dérogatoires ne sont applicables qu'après extension.

Voici quelques suggestions :

- a) Envoi systématique au Secteur Politique Revendicative, au plus tard dès la fin d'une "négociation", de tous les éléments d'appréciation de la Fédération concernée, sur son déroulement, l'action menée, la critique du contenu de l'accord, les positions des autres organisations;
- b) Dès que la Fédération a connaissance d'une demande d'extension, faire connaître au Ministère du Travail, si elle est opposée, son avis motivé et le rendre public;

→
.../...

A/15

PREMIER AVENANT APPORTE LE 15 JUIN 1990
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 6 JUILLET 1989
RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

DES

INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

Entre la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

et les Organisations Syndicales de Salariés suivantes :

FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel
Ouvrier,

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

.../...

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS — 93516 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.51.80.00

Adresse Télégr. : CONFEDOC-PARIS
Compte Chèque Postal PARIS 62-84 L



Montreuil, le 13 Juillet 1990



**A la Fédération
Verre-Céramique**

N° à rappeler: (1) R.P./F.R.
Secteur Politique et Actions
Revendicatives

Objet : CNNC Sous Commission 11.07.1990
CCN "Industries Céramiques"

17 JUIL 1990

Chers Camarades

Les représentants CFDT et CFTC ont fait état de la singulière conception de la négociation que révèle la conclusion de l'Avenant du 15 Juin 1990 à la CCN des Industries Céramiques.

Les Fédérations en question ont reçu "pour information" un texte apparemment élaboré avec CGC et FO et la CFDT n'a même pas été invitée à la réunion de signature.

Conséquence : l'accord a été déclaré "non susceptible d'être étendu" et les signataires en seront informés.

Bien fraternellement.

Roger PASCRE